

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

NOR : EQU 149 1010109D

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 23 AOUT 1991

Fixant l'étendue des zones du secteur de dégagement et des  
servitudes de protection contre les obstacles applicables au  
voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES - Aéroport  
(HAUTE-VIENNE).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES  
TRANSPORTS ET DE L'ESPACE,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à  
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les  
servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la  
forêt en date des 16 août et 4 septembre 1990 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de  
l'aménagement du territoire en date du 27 septembre  
1990 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications  
en date du 11 octobre 1990,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA n° 1017 du 28 décembre 1987 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones et du secteur de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de LIMOGES - Aéroport pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle EM - REC - VHF.
- Radiogoniomètre VHF.
- Radiophare d'alignement de piste.
- Radiophare d'alignement de descente.
- Radioborne VHF médiane.

ARTICLE 2.-

Il est créé autour de certaines installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur de dégagement sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur de dégagement sont celles fixées par l'article R\*24 du code des postes et télécommunications.

.../...

---

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Haute-Vienne - Direction Départementale de l'Equipement - 5, rue Armand Barbès à LIMOGES.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire B1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zones primaires C1, D1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire C2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT C3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de chaque installation.

.../...

ARTICLE 4.-

Le décret du 10 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES - Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 AOUT 1991

Edith CRESSON)

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace

Paul QUILès